

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Décret n°2023-xxxx du xx xxxx 2023

modifiant le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale

NOR : AGRS...

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale,

Décète :

Article 1^{er}

L'intitulé du décret du 12 janvier 1994 susvisé devient : « décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants et d'éducation ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du même décret est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter :

« - une part modulable ;

« - et une ou plusieurs parts fonctionnelles. »

Article 3

Après l'article 3 du même décret, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Article 3-1 :

« Il peut être attribué une ou plusieurs parts fonctionnelles aux personnels visés à l'article 1^{er} qui s'engagent sur la base du volontariat au titre d'une année scolaire, au sein d'un établissement public d'enseignement technique agricole, d'un établissement public d'enseignement maritime et aquacole ou du Centre national de promotion rurale, à accomplir une ou plusieurs missions complémentaires relevant du présent décret.

« Les missions ouvrant droit à chaque part fonctionnelle consistent, dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du budget et de la fonction publique, respectivement :

« 1° à un volume horaire de prise en charge d'élèves ;

« 2° à la participation aux missions d'accompagnement des initiatives pédagogiques, éducatives et techniques, à des missions d'accompagnement et d'orientation des élèves et à des missions d'accompagnement des transitions agro-écologiques et climatiques et de pratiques professionnelles durables dans le domaine maritime et aquacole.

« Le bénéfice de chaque part fonctionnelle est exclusif de toute autre indemnité ou rémunération versée au titre de l'exercice de la même mission.

« Dans les mêmes conditions, la part fonctionnelle peut être allouée aux conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

« Article 3-2 :

« Le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil intérieur, et en fonction des besoins du service, les missions complémentaires qu'il prévoit de confier ainsi que leurs modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement dans le respect de l'enveloppe notifiée par l'autorité académique.

« L'engagement à réaliser ces missions donne lieu à une lettre de mission signée par le chef d'établissement qui s'assure de son exécution.

« Dans le cadre du suivi de l'exécution effectué par le chef d'établissement, celui-ci propose un redéploiement des missions aux personnels qui ne pourraient pas les réaliser en totalité au cours de l'année scolaire. »

Article 4

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La part fonctionnelle comporte un montant unique. Une même mission peut donner lieu au versement de plusieurs parts fonctionnelles. La part fonctionnelle peut être divisée en deux parts d'un montant équivalent à l'exception de la première part. »

2° Au troisième alinéa, les mots : « des deux parts » sont supprimés.

Article 5

Le premier alinéa de l'article 5 du même décret est remplacé deux alinéas ainsi rédigés :

« La part fixe et la part modulable de cette indemnité sont versées mensuellement aux intéressés.

« Les parts fonctionnelles de l'indemnité sont versées mensuellement par neuvième. »

Article 6

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xxx 2023.

Par la Première ministre :

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Marc FESNEAU

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publique,

Stanislas GUÉRINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL